

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/07/94

Origine :
DIRDEL

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DIRDEL n° 6/94

Plan de classement :

118					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
TARIFICATION DES ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DGA / C. COLLARD

42.79.32.20

DIRECTION DELEGUEE

19/07/94

Origine :
DIRDEL

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

N/Réf. : DIRDEL n° 6/94

Objet : Tarification des échanges d'informations avec les organismes complémentaires.

La tarification des échanges d'informations avec les organismes complémentaires est régie par la circulaire du 30 octobre 1992.

Cette circulaire propose un niveau de tarification prenant en compte les économies de gestion réalisées par les organismes complémentaires grâce à ces échanges.

L'objectif poursuivi est double : harmoniser les tarifs pratiqués par les CPAM et généraliser les échanges d'informations avec les organismes complémentaires.

Si, depuis la parution de la circulaire, de nombreuses conventions ont été conclues par les CPAM sur des bases voisines de celles préconisées, l'harmonisation n'est pas encore une réalité. Ainsi, plusieurs organismes complémentaires manifestent régulièrement leur incompréhension devant la diversité des tarifs qui leur sont proposés pour un même service à l'intérieur d'une même région. De même, la généralisation est aujourd'hui loin d'être effective.

Aussi à la demande de certains organismes complémentaires, un nouvel accord de tarification a été négocié.

Il s'appuie sur un tarif plus avantageux pour l'organisme complémentaire, en contrepartie d'un engagement de ce dernier à faire bénéficier l'ensemble de ses adhérents de la procédure d'échange.

Bien entendu, cette option "généralisation" s'apprécie au niveau des grandes familles d'organismes complémentaires, et non au niveau local ni même régional.

C'est la raison pour laquelle les accords seront conclus au niveau national par la CNAMTS et feront l'objet d'une diffusion à l'ensemble des organismes.

Les principes de cet accord ont été validés et encouragés par la Commission de Gestion Administrative de la CNAMTS dans sa séance du 16 juin 1994.

Un premier accord de ce type a été conclu avec le CTIP pour NOEMIE 1 sur la base de 0,40 F par décompte plus 3 F par an et par bénéficiaire. (Cf en annexe la lettre de Monsieur MALLET au CTIP).

Ainsi, dès aujourd'hui tous les organismes complémentaires adhérant au CTIP peuvent et doivent conclure une convention avec les CPAM pour l'ensemble de leurs adhérents.

Une liste de ces organismes vous sera fournie ultérieurement.

La mise en oeuvre de cet accord entraîne certes une diminution des coûts unitaires mais cette baisse sera largement compensée par l'effet masse de la généralisation.

Je ne manquerai pas de porter à votre connaissance les accords similaires qui ne manqueront pas de se concrétiser dans les prochains mois.

Je vous remercie de me tenir informé des problèmes que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire.

François POISNEUF

P.J. : Lettre de Monsieur MALLET à Monsieur AZAIS

LE PRESIDENT

Paris, le 05/05/94

Monsieur Jacques AZAIS

Président du Centre Technique des
Institutions de Prévoyance

10 rue Cambacérès

75008 PARIS

CAB N°71/94

Monsieur le Président,

Je vous confirme bien volontiers les termes d'un accord que je suis disposé à conclure, sans réserve, et dans les meilleurs délais entre la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et le Centre Technique des Institutions de Prévoyance.

Les bases précises de cet accord sont les suivantes :

1. Il concerne l'ensemble des Institutions de Prévoyance adhérentes au CTIP, ayant une activité de gestion dans le domaine des dépenses de santé.
2. Il fait l'objet d'une recommandation expresse de la CNAM aux différentes Caisses Primaires pour en respecter les termes.
3. Il prévoit la communication par télétransmission, ou pour une période provisoire par bandes magnétiques, des informations figurant sur les décomptes de Sécurité Sociale s'agissant des prestations en nature et le cas échéant des prestations en espèces.

La transmission de ces informations concerne, bien évidemment les ressortissants des institutions et s'effectue dans le respect de la législation en vigueur.

4. Les éléments de tarification de cette prestation de service correspondant à un remboursement équitable des frais engagés par les CPAM sont ainsi déterminés :

- Trois francs par bénéficiaire et par an, sans exigence d'un droit d'entrée,
- Quarante centimes par décompte lien d'archives.
- Revalorisation à partir du 1er janvier 1997 suivant l'évolution de l'indice des prix hors tabac publié par l'INSEE.

Ce mode de tarification est valable jusqu'au 31 décembre 1995. Au delà, son adoption définitive est soumise à l'application de cet accord par l'ensemble des institutions de prévoyance relevant du CTIP pour l'ensemble de leurs assurés.

Le point sera régulièrement effectué entre la CNAMTS et le CTIP pour s'assurer de la généralisation de cet accord. Celle-ci devra, en tout état de cause, être intervenue au 31 décembre 1995, faute de quoi la tarification mentionnée ci-dessus serait revue et de nouvelles conditions définies.

Je suis particulièrement heureux que nos entretiens aient pu permettre de concrétiser une collaboration entre nos structures d'essence paritaire, partageant une même finalité sociale, permettant par là même un accroissement de la qualité du service rendu à nos ressortissants communs.

Je vous saurai gré, comme nous en sommes convenus, de me marquer votre accord formel sur les termes de cette lettre et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération.

Jean-Claude MALLET